Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Déposé le : 3 - 05 - 2012

CAPERN-154

Secrétaire : Mr

Ressources naturelles et Faune
Québec

AGNICO-EAGLE

ENTENTE CONTRACTUELLE
PROJET MANITOU-GOLDEX
Mars 2008

ENTRE

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 145, King Street East, suite 600, Toronto, Ontario, M5C 2Y7, agissant par M. Jean Robitaille, vice-président Métallurgie et Marketing, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après désignée « MAE »;

ET

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, dûment autorisé en vertu de l'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains du 23 mai 2006 (A.M. n° 2006-023, (2006) G.O. 2, p 2373);

ci-après désigné « MRNF »;

Les annexes sont réputées faire partie de la présente entente.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions des termes 3-4

1. Contexte 5

2. Objectifs de la présente entente 5

3. Propriété des infrastructures et des terrains 6

4. Partage des risques 7

5. Règlements des différends 8

6. Défaut et résiliation 8

7. Comité de gestion 9

   7.1 Formation du comité et pouvoirs des personnes qui le composent 9
   7.2 Fonctionnement 10
   7.3 Prise de décision et quorum 11
   7.4 Frais admissibles 12
   7.5 Pouvoir et responsabilités 12

8. Communication 13

9. Durée de l'entente contractuelle 13

10. Coûts des travaux et financement du projet 13

   10.1 Politique d'approbation de budget et de dépenses 14
   10.2 Politique d'achat 15
      10.2.1 Procédure pour l'achat de matériel/service pour le projet 15
      10.2.2 Procédure d'approbation d'achat de matériel/service pour le projet 16
   10.3 Suivi des coûts 17
   10.4 Salaires et frais indirects 18
   10.5 Procédure de facturation au MRNF 18

11. Clause finale 18

Annexe 1 : Entente-cadre MRNF-MDDEP-MAE, novembre 2006.. 20
Annexe 2 : Estimé de la répartition annuelle des coûts entre MAE et MRNF 21

DÉFINITIONS DES TERMES

Comité de gestion : Le comité de gestion sera responsable du suivi technique et budgétaire du projet et de l'application des règles et modalités édictées par la présente entente contractuelle (voir le paragraphe n° 7 pour connaître tous les paramètres du comité de gestion).

Coût d'opportunité nul : L'expression « *coût d'opportunité nul* » signifie que MAE investira une somme prédéterminée dans le projet Manitou-Goldex. Cette somme représente les coûts estimés*que MAE aurait assumés si cette dernière avait dû développer, opérer et restaurer un parc à résidus miniers (Goldex Sud) de capacité équivalente en dehors du cadre du projet Manitou-Goldex, soit d'une capacité de 24 millions de tonnes. Ces coûts estimés par JBA doivent être approuvés par les parties après avoir été validés par un tiers indépendant.

Entente-cadre : Entente signée en décembre 2006 entre le MRNF, le MDDEP et MAE et reproduite à l'annexe 1.

Intervention de première ligne : Action immédiate requise lors de bris ou de tout autre événement subit et imprévu, visant à limiter les dommages aux infrastructures et aux équipements du projet Manitou-Goldex, à l'environnement, aux personnes ou à tout autre bien.

Instances décisionnelles supérieures : Cette expression désigne les représentants de chacune des parties qui ont un pouvoir décisionnel sur toute question, quelle qu'elle soit, et non uniquement en lien avec l'application de la présente entente contractuelle.

Mine Goldex : La mine Goldex, localisée sur le territoire de la municipalité de Val-d'Or, dont MAE est l'opérateur, entrera en production en 2008 à un taux qui atteindra progressivement plus de 6 500 tonnes/jour. Elle produira environ 24 millions de tonnes (Mt) de résidus miniers au cours de la durée d'exploitation anticipée, soit 12 ans.

Parcs d'urgence : Le concept du projet Manitou-Goldex nécessite l'aménagement de deux (2) parcs d'urgence en raison de la longueur de la conduite servant à transporter les résidus miniers (plus de 20 km) et de la probabilité qu'un problème survienne entre le site de la mine Goldex et le site Manitou relativement à cette conduite pendant la durée de la présente entente contractuelle.

Parc d'urgence n° 1 : Portion ouest du parc Goldex Sud localisé à proximité de la mine Goldex et qui doit être en mesure de recevoir un minimum de 5 Mt de résidus miniers en tout temps pendant toute la durée de la présente entente, en cas d'urgence.

Parc d'urgence n° 2 : Site East Sullivan, localisé à proximité du site Manitou.

Parc Goldex Sud : Nouveau parc à résidus miniers, y incluant le parc d'urgence #1, permettant de recevoir environ 24 Mt de résidus miniers de la mine Goldex. Ce parc, localisé à proximité de la mine Goldex, n'atteindra son tonnage maximum que dans le cas d'une résiliation de la présente entente contractuelle.

Partenaires financiers : Cette expression désigne les parties à la présente entente contractuelle qui investissent des sommes d'argent dans la réalisation du projet Manitou-Goldex, soit MAE et le MRNF.

Projet Manitou-Goldex : Le projet Manitou-Goldex consiste à utiliser les résidus miniers de la mine Goldex pour restaurer le site Manitou. Les résidus miniers de la mine Goldex seront acheminés par une conduite sous forme de pulpe et serviront à recouvrir les résidus miniers du site Manitou. Les travaux de restauration s'étendront sur une période estimée à douze (12) ans, soit la durée prévue d'exploitation de la mine Goldex. La figure insérée à l'annexe 1 illustre la localisation des différentes infrastructures du projet.

Résidus miniers Goldex : Résidus de traitement produits à l'usine Goldex. Ces résidus sont non acidogènes, non lixiviables, ne contiennent pas de cyanure et ont un potentiel neutralisant.

Site East Sullivan : Site minier rétrocédé à l'État et localisé à proximité du site Manitou. Une partie du site pourra servir de parc d'urgence (parc d'urgence #2) pour les résidus miniers de la mine Goldex.

Site Manitou : Le site Manitou, localisé à environ 15 km au sud-est de la ville de Val-d'Or en Abitibi-Témiscamingue, est un site minier abandonné avec une problématique de génération d'acidité et de lixiviation de différents métaux. Au cours des années, les résidus solides et les lixiviats se sont répandus à l'extérieur de l'enceinte de confinement originale; les résidus couvrent actuellement une superficie de près de 200 hectares.

1. CONTEXTE

Pour des considérations environnementales, il y a urgence pour le MRNF à restaurer le site Manitou.

Par ailleurs, pendant toute la durée d'exploitation de la mine Goldex, MAE produira des millions de tonnes de résidus miniers. Ces résidus miniers possèdent des caractéristiques favorables à la restauration du site Manitou et peuvent être utilisés à cette fin.

Après étude par le MRNF des différentes solutions envisageables, l'utilisation des résidus miniers de la mine Goldex pour restaurer le site Manitou a été choisie comme étant une solution intéressante en terme d'efficience.

Les résidus miniers de la mine Goldex seront transportés jusqu'au site Manitou pour restaurer ce site. La présente entente contractuelle est toutefois conditionnelle à ce que le projet représente un coût d'opportunité nul pour MAE, c'est-à-dire que MAE ne soit pas contrainte d'investir dans le projet Manitou-Goldex plus que les montants estimés, soit les sommes que MAE aurait dû débourser afin de développer, d'opérer et de restaurer un parc à résidus miniers de 24 Mt pour la mine Goldex.

Ce coût d'opportunité nul comprend également le respect du calendrier d'investissement préparé par MAE. En effet, MAE ne pourra aucunement être contrainte d'investir des sommes dans le projet Manitou-Goldex selon un rythme autre que celui prévu par MAE pour les 12 années d'exploitation de la mine Goldex.
Le contenu de la présente entente contractuelle découle de la signature de l'entente-cadre qui décrit le projet, les travaux à réaliser ainsi que les responsabilités et les engagements assumés par chacune des parties. Son interprétation doit donc se faire selon le contenu de cette entente-cadre.

Notamment, il y est stipulé que la gestion de projet pour les travaux de construction et d'aménagement sera effectuée par MAE qui agira à titre de maître d'œuvre selon le plan établi et approuvé par le comité de gestion.

2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE ENTENTE

L'objectif principal recherché par le MRNF et MAE est de restaurer le site Manitou à moindre coût pour le MRNF et de permettre à MAE de déposer les résidus miniers Goldex au site Manitou.

À cette fin, la présente entente contractuelle prévoit le financement accordé par chacune des parties et le partage des coûts associés aux travaux à réaliser mentionnés dans l'entente-cadre, ainsi que les risques assumés par chacune des parties en relation avec l'exécution de ces travaux et l'exploitation de la mine Goldex.

3. PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES ET DES TERRAINS

La réalisation des objectifs de MAE et du MRNF nécessite le développement, l'installation et l'opération de différentes infrastructures sur plusieurs terrains, la distance séparant la mine Goldex et le site Manitou étant d'approximativement 20 km.

La propriété des infrastructures et des terrains sur lesquels seront situées ces infrastructures est divisée de la façon suivante :

Infrastructures

a) Toute infrastructure liée à l'exploitation ou à l'opération de la mine Goldex appartient à MAE;
b) Toute infrastructure reliant la mine Goldex au Parc Goldex Sud et servant au transport des résidus miniers appartient à MAE;
c) Toute infrastructure située sur les propriétés de MAE ou sur tout terrain sous bail appartient à MAE;
d) Toute infrastructure reliée aux infrastructures mentionnées aux paragraphes b) et c) de la présente section et servant au transport des résidus miniers jusqu'au site Manitou et/ou au site East Sullivan appartient au MRNF;
e) Toute infrastructure située sur le site Manitou et/ou East Sullivan appartient au MRNF;

Terrains

a) Le terrain sur lequel sont situées les installations de la mine Goldex appartient à MAE;
b) Le terrain sur lequel est situé le Parc Goldex Sud appartient à l'État. Cependant, MAE détient un bail de location du Secteur du territoire du MRNF.
c) Les sites East Sullivan et Manitou appartiennent à l'État;
d) Les terrains situés entre la mine Goldex et le site Manitou et pour lesquels aucune servitude ne sera nécessaire appartiennent à l'État;

e) Tout autre terrain nécessitant la création d'une servitude appartient à des tierces personnes, qui ne sont pas partie à la présente entente contractuelle.

4. PARTAGE DES RISQUES

Le MRNF et MAE ont déterminé conjointement les principaux éléments de risque ainsi que le partage des responsabilités et des coûts qui y sont associés. Ces éléments ont été regroupés sous forme de tableau qui est joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

Ce tableau comporte trois (3) sections, qui sont divisées comme suit :

a) Risques assumés par MAE : les risques associés aux installations de la mine Goldex, au parc d'urgence n° 1, soit le Parc Goldex Sud, et aux installations reliant la mine Goldex au Parc Goldex Sud;

b) Risques assumés par MAE et le MRNF proportionnellement aux sommes totales investies ou à investir dans le projet Manitou-Goldex : les risques associés à un bris important et non réparable de l'épaississeur et ses accessoires et au transport des résidus de l'usine au site Manitou;

c) Risques assumés par le MRNF : les risques associés aux activités ou aux infrastructures sur le site Manitou et au parc d'urgence n° 2, soit le site East Sullivan.

Les parties conviennent que les événements de décharge de résidus miniers de Goldex en dehors du parc Manitou ou des parcs d'urgence pendant la durée de la présente entente contractuelle, résultant d'une faute de la part de MAE dans l'opération de dépôt des résidus miniers, sont exclus de ces risques. Cet élément spécifique sera à la charge de MAE.

Pour tout événement imprévu qui ne serait pas inclus à l'annexe 2 de l'entente-cadre, les parties conviennent que le comité de gestion analysera l'événement survenu, comparera l'événement aux risques déjà prévus dans l'entente-cadre et se prononcera de façon unanime sur le partage des risques et des coûts à appliquer audit événement imprévu.

Ce partage des risques devra respecter l'esprit du tableau présenté à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

Si le comité de gestion ne parvient pas à une décision unanime à ce sujet, les parties devront appliquer les dispositions relatives à la procédure de règlement des différends afin de déterminer le partage des risques et des coûts.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les parties, elles doivent soumettre le tout à la médiation dans le but de trouver une solution commune.

Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait souhaitable, ces personnes ne devant pas obligatoirement être experts, ni conseillers.

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier.

Le choix du ou des médiateurs devra être approuvé par les représentants des parties à la présente entente contractuelle.

6. DÉFAUT ET RÉSILIATION

Dans le cas de défaut d'une des parties, l'autre partie devra suivre la procédure édictée ci-dessous avant de considérer l'entente résiliée.

Dans un premier temps, un avis écrit dénonçant le défaut devra être expédié à la partie en défaut. Le délai pour corriger la situation est fixé par la partie qui constate le défaut de l'autre partie. Cependant, un délai minimum de dix jours devra être accordé à la partie en défaut afin de corriger la situation, quelle qu'elle soit.

Si la partie en défaut n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti, l'autre partie pourra considérer la présente entente comme étant résiliée de plein droit.

Constituent notamment et sans limitation un défaut :

a) Le non-respect par l'une des parties de l'un des engagements et/ou obligations mentionnés dans la présente entente;

b) Si des procédures en faillite, liquidation ou insolvabilité sont prises à l'égard de MAE ou à l'égard de ses biens, ou si cette dernière fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ou si ses créanciers saisissent l'un quelconque de ses biens;

c) Si MAE met fin à son existence légale, soit par dissolution ou autre procédé similaire;

d) Si, pour une raison quelconque, que ce soit en considération d'éléments de nature économique, technique, sociale ou autre, la mine Goldex cesse ses opérations;

7. COMITÉ DE GESTION

7.1 Formation du comité et pouvoirs des personnes qui le composent

Un comité de gestion est formé pour la gestion de la présente entente contractuelle. Il est composé de :

- Deux (2) représentants du MRNF dûment désignés;
- Deux (2) représentants de MAE dûment désignés;
- Un (1) expert indépendant accepté par les parties signataires de la présente entente contractuelle.

Les représentants du MRNF sont choisis par le MRNF et dans l'éventualité où ils devraient être remplacés, leurs successeurs seront nommés par le MRNF.

Les représentants de MAE sont choisis par MAE et dans l'éventualité où ils devraient être remplacés, leurs successeurs seront nommés par MAE.

Chaque partie doit nommer un substitut pour chaque membre du comité. La nomination des représentants et des substituts doit être faite par écrit et envoyée à l'autre partie. Une partie peut en tout temps changer de représentants ou de substituts en envoyant un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

Chacune des personnes nommées sur le comité de gestion, y compris les substituts, doit avoir une délégation de pouvoir lui permettant de participer à la prise de décisions du comité de gestion

sans consultation extérieure, le tout dans les limites de la présente entente. Elles devront également être en mesure d'entériner toute décision financière conforme aux budgets approuvés annuellement par les instances décisionnelles de chacune des parties.

7.2 Fonctionnement

Le président qui agit à chaque assemblée est élu par le comité de gestion parmi ses membres lors de l'assemblée précédente à l'exception de la première assemblée où il est élu au début de celle-ci. En son absence, son substitut agit à titre de président.

Les réunions du comité de gestion sont convoquées par le président du comité de gestion ou par l'une ou l'autre des parties. Un avis de convocation écrit, accompagné d'un projet d'ordre du jour, est envoyé à chaque partie au moins une semaine avant la tenue de la réunion, à moins que les parties conviennent de renoncer à cet avis de convocation. Tout acte requérant l'approbation du comité de gestion est considéré comme étant approuvé si le sujet est discuté et approuvé par le comité en réunion, conférence téléphonique ou par vidéoconférence et que la décision est confirmée par écrit. Dans le cas où l'urgence de la situation nécessite une décision avant la tenue de la prochaine réunion, le président de la prochaine réunion présidera la séance.

Une assemblée du comité de gestion pourra être tenue par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence et toute décision ainsi prise devra être confirmée et signée par les parties.

À la première réunion du comité de gestion, un secrétaire sera désigné par les membres du comité de gestion, lequel secrétaire peut ne pas être un membre du comité de gestion. Ce secrétaire devra conserver toute copie de la correspondance et de la documentation émises ou reçues par le comité de gestion, lesquelles devront être disponibles pour chaque partie représentée, et il tiendra un registre des décisions adoptées à chaque assemblée du comité de gestion ou adoptées selon les dispositions des présentes. Un sommaire de telles décisions sera distribué à chaque partie représentée aussitôt que possible suivant chaque assemblée. Le secrétaire sera aussi responsable, selon les directives du comité de gestion, des relations et affaires quotidiennes du comité de gestion.

Les assemblées du comité de gestion se tiendront à tous les mois aux dates fixées d'avance par le comité de gestion, à moins qu'il en soit décidé autrement par le comité de gestion. De plus, l'une des parties aux présentes peut demander la convocation d'une assemblée du comité de gestion en tout temps qu'il jugera approprié; telle demande cependant devra énoncer les sujets à être présentés au comité de gestion. Les assemblées du comité se tiendront au lieu que le comité de gestion désigne de temps à autre et qui sera indiqué dans les avis de convocation.

Toute assemblée du comité de gestion peut être reportée une fois sur avis écrit préalable de trois jours ouvrables précédant la date de telle assemblée, ou ajournée une fois au plus de sept jours, en raison de l'absence du quorum, ou à toute autre date que les parties conviendront. Lorsqu'une assemblée est ainsi reportée, le secrétaire du comité de gestion devra donner avis de la date de la reprise d'assemblée et, nonobstant ce qui précède, les membres présents à cette reprise constitueront quorum pour transiger les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée, à condition qu'au moins 1 membre permanent de chaque partie et le membre indépendant soient présents.

7.3 Prise de décision et quorum

Chacune des décisions prises par le comité de gestion à l'intérieur des contraintes financières du budget annuel et dans le cadre des responsabilités du comité devra faire l'objet d'un consensus.

Le quorum est établi à cinq personnes, dont 1 membre permanent de chaque partie et le membre indépendant. Chaque membre du comité doit avoir un substitut pour agir en son nom lors des assemblées du comité de gestion. Ce substitut sera présumé être membre du comité de gestion lorsqu'il agit à ce titre. Étant donné que la présence du membre indépendant est nécessaire au quorum, il lui sera permis d'assister par conférence téléphonique lorsqu'il sera dans l'impossibilité de se présenter en personne.

Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée du comité de gestion à moins que chaque partie ne soit représentée par ses représentants ou leur substitut et qu'il y ait quorum.

Chaque substitut des représentants pourra aussi participer aux réunions.

7.4 Frais admissibles

Chaque partie supporte les dépenses de ses membres pour assister aux réunions du comité de gestion. Ces coûts sont inclus au budget annuel du projet.

7.5 Pouvoirs et responsabilités

Responsabilité générale

Le comité de gestion devra prendre toutes les décisions relatives à l'application de la présente entente contractuelle ainsi que de l'entente-cadre signée en novembre 2006, notamment quant au suivi technique et budgétaire du projet Manitou-Goldex.

Responsabilité spécifique

Pour toute décision qui a des incidences financières non conformes au budget approuvé par les instances décisionnelles de chacune des parties ou pour toute autre décision qui sort du cadre établi par la présente entente contractuelle, les membres du comité de gestion devront consulter les instances décisionnelles supérieures de leurs organisations respectives.

Le sujet devra être déféré immédiatement aux instances décisionnelles supérieures par le comité de gestion.

Pour toute décision qualifiée d'urgente, les membres du comité devront faire le suivi du dossier auprès de leur instance décisionnelle respective.

Comités techniques

Le comité de gestion a le pouvoir de créer des comités techniques. Ces derniers devront rendre compte au comité de gestion, selon les dispositions établies lors de la formation de ces comités.

Un ou des comités techniques pourront être créés par le comité de gestion relativement à un ou des aspects particuliers du projet.

Au moins un comité technique, auquel participera le MDDEP, sera formé pour le suivi environnemental du projet.

Le comité de gestion approuvera la composition desdits comités et définira les responsabilités de chacun.

8. COMMUNICATION

Toute communication relative au projet Manitou-Goldex devra être soumise au comité de gestion et approuvée par les deux parties.

9. DURÉE DE L'ENTENTE CONTRACTUELLE

La présente entente contractuelle prendra fin à l'acceptation des travaux de fermeture par les parties tel que décrit à l'entente-cadre à la section 5.5.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente contractuelle peut prendre fin par tout autre moyen prévu dans la présente entente contractuelle.

10. COÛTS DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DU PROJET

Les coûts totaux du projet Manitou-Goldex ont été estimés à 48,7 M$ à la suite de l'ingénierie de détails. Les coûts seront répartis entre les partenaires de la façon suivante :

MAE investira dans le projet Manitou-Goldex un montant équivalant à l'ensemble des coûts pour l'implantation, l'opération, la fermeture et le suivi postrestauration du parc Goldex Sud.

Ces coûts ont été établis à 14,1 M$ à la suite de l'ingénierie de détail, validés par un auditeur indépendant et approuvés par les partenaires. Ces coûts seront mis à jour annuellement selon les coûts réels d'opération.

MAE investira annuellement un montant équivalant à l'investissement annuel requis pour l'implantation, l'opération, la fermeture et le suivi postrestauration du parc Goldex Sud d'une capacité d'environ 24 Mt de résidus miniers.

Le MRNF financera la différence entre les coûts réels des travaux de restauration du site Manitou dans le cadre du projet Manitou-Goldex et la participation de MAE.

Un estimé de la répartition annuelle des coûts et du rythme de versement de la participation de MAE est présenté à l'annexe 2.

10.1 Politique d'approbation de budget et de dépenses

La politique d'approbation gouverne l'autorisation de budgets, transactions et achats effectués pour le projet Manitou-Goldex.

Le comité de gestion Manitou-Goldex devra développer un budget pour chaque année fiscale dans lequel il établira les besoins financiers pour la construction, l'entretien et l'opération des infrastructures. Il devra aussi établir la portion de ce budget qui sera défrayée par chacun des partenaires financiers avec la prémisse que le projet Manitou-Goldex est d'un coût d'opportunité nul pour MAE.

Il y a deux niveaux d'approbation pour le projet Manitou-Goldex :

- Le budget annuel soumis par le comité de gestion sera approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, représenté par M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, et par le conseil d'administration de MAE.

- Le comité de gestion approuvera toutes les dépenses d'opération et d'investissement pour le projet Manitou-Goldex dans le cadre du budget annuel approuvé.

- Dans les limites du budget annuel approuvé, tout achat ou octroi de contrat à un fournisseur entraînant un excédent de plus de 15 % aux postes budgétaires principaux, devra être autorisé par le président et chef de l'exploitation de MAE et le directeur de la Direction du développement et du milieu miniers au MRNF sur une recommandation du comité de gestion.

- Dans ce contexte, les postes budgétaires principaux sont :
  - Le Parc Sud
  - Le pipeline
  - Le site Manitou
  - La station de pompage et l'épaississeur
  - Le site East Sullivan

Le comité de gestion déléguera certaines approbations de dépenses au directeur de projet, au responsable du MRNF et au directeur de la mine Goldex, selon les modalités de la section 10.2, afin de permettre une opération efficace du projet.

10.2 Politique d'achat

Cette politique est applicable à tous les achats faits pour le projet dont les coûts feront l'objet d'une répartition entre MAE et le MRNF. Cette politique s'applique donc pour l'achat de biens et services par MAE en tant que maître d'oeuvre du projet, et pour l'achat de biens et services par le MRNF, si les frais de ces biens et services doivent faire partie d'un partage de coût avec MAE.

10.2.1 Procédure pour l'achat de matériel/service pour le projet

Réquisition par MAE

- Au minimum trois soumissions doivent être demandées pour la réquisition de matériel/service. Dans le cas où un contrat similaire a été octroyé dans les derniers 12 mois, il sera possible d'octroyer un contrat au même taux sans appel d'offres. Cependant, une justification de cet octroi devra être incluse dans la réquisition avant qu'elle soit envoyée pour approbation.

- L'appel d'offres pourra être préparé soit par l'acheteur ou par le personnel technique du projet en collaboration avec l'acheteur.

- La liste des fournisseurs à considérer sera préparée par l'acheteur en consultation avec le personnel technique du projet.

- L'acheteur effectuera l'appel d'offres, recevra les offres et, avec le directeur du projet, s'assurera qu'elles sont complètes avant qu'elles soient soumises pour sélection.

Réquisition par le MRNF

- L'achat de matériel et les contrats de service seront effectués selon le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (décret n° 961-2000 du 16 août 2000).

10.2.2 Procédure d'approbation d'achat de matériel/service pour le projet

Réquisition par MAE

Durant les phases de construction :

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant inférieur à 100 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur au directeur du projet Manitou-Goldex et à un représentant du MRNF au sein du comité de gestion. Le comité de gestion déléguera l'approbation de la réquisition au directeur du projet. La sélection doit être documentée, incluse dans la réquisition d'achat et une copie devra être soumise au comité de gestion avec le rapport mensuel.

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant supérieur à 100 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur au directeur de projet et à un représentant du MRNF sur le comité de gestion. Le comité de gestion déléguera l'approbation de l'achat au directeur de la mine Goldex et à un représentant du MRNF sur le comité de gestion. Une copie de la réquisition doit être acheminée au comité de gestion, une fois l'approbation faite avec la documentation de sélection du fournisseur en annexe.

Durant les phases d'opération :

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant inférieur à 10 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur et l'approbation de la réquisition au surintendant du concentrateur. La sélection doit être documentée, incluse dans la réquisition d'achat et une copie devra être soumise au comité de gestion avec le rapport mensuel.

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant supérieur à 10 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur au surintendant du concentrateur et à un représentant du MRNF sur le comité de gestion. Le comité de gestion déléguera l'approbation de l'achat au directeur de la mine Goldex et à un représentant du

MRNF sur le comité de gestion. Une copie de la réquisition doit être acheminée au comité de gestion, une fois l'approbation faite avec la documentation de sélection du fournisseur en annexe.

Réquisition par le MRNF

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant inférieur à 10 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur et l'approbation de la réquisition à un représentant du MRNF sur le comité de gestion. La sélection doit être documentée, incluse dans la réquisition d'achat et une copie devra être soumise au comité de gestion avec le rapport mensuel.

- Pour l'achat de matériel/service pour un montant supérieur à 10 000 $, fait à l'intérieur du budget préétabli, le comité de gestion déléguera la sélection du fournisseur et l'approbation de l'achat à un représentant du MRNF sur le comité de gestion et au directeur de la mine Goldex. Une copie de la réquisition doit être acheminée au comité de gestion, une fois l'approbation faite avec la documentation de sélection du fournisseur en annexe.

10.3 Suivi des coûts

Le suivi des coûts sera fait à l'aide du logiciel de gestion JD Edwards utilisé par MAE.

Afin de pouvoir suivre les coûts d'entretien des équipements associés avec le projet Manitou-Goldex, une liste des équipements, dont l'entretien fera partie des coûts du projet, sera soumise au comité de gestion pour approbation. Le suivi des coûts d'entretien de ces équipements se fera à partir d'un système de bons de travail à l'intérieur du logiciel de gestion JD Edwards.

Un rapport de coûts sera soumis au comité de gestion sur une base mensuelle. Ce rapport comparera les coûts encourus à date avec le budget.

Les coûts encourus par le MRNF devront être rapportés et entrés dans le logiciel de gestion.

10.4 Salaires et frais indirects

Les salaires (et frais associés) du personnel de MAE et du MRNF affecté directement ou indirectement pour le projet Manitou-Goldex seront inclus au budget et inscrits au budget annuel.

Les frais de service de chacune des parties associés au projet (comptabilité, gestion, administration, etc.) seront présentés annuellement au comité de gestion pour approbation et inscrits au budget annuel.

Une liste des employés dont les salaires pourront en tout ou en partie être attribués au projet, sera fournie au comité de gestion pour approbation.

10.5 Procédure de facturation au MRNF

En tant que maître d'oeuvre du projet Manitou-Goldex, MAE facturera au MRNF une portion des coûts encourus par MAE pour l'acquisition de biens et services associés au projet selon le partage des coûts entre les partenaires, tel que défini dans la présente entente.

La portion des coûts payable par le MRNF sera facturée sur une base trimestrielle.

11. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES :

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE

Par : _____
Jean Robitaille
Vice-président Métallurgie et Marketing

TÉMOIN

Par : _____

le 25 mars 2008

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Par : _____
Daniel Bienvenue
Sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines

TÉMOIN

Par : _____

À Québec, le 28 mars 2008